

# **GE\_GERICHTE ACPR/122/2021 vom 18. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_122\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_122_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/122/2021 du 18 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/122/2021 del 18 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées —, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir constaté une violation des art. 173 ss CP et d'avoir rendu une décision arbitraire.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée

- 6/10 - P/16402/2020 par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

#### **E. 3.2**

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral

1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.1). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées).

### **E. 3.3**

L'art. 173 ch. 1 CP (diffamation) punit celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. L'art. 174 ch. 1 CP (calomnie) punit celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (art. 173 ch. 2 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1 et les références citées). L'honneur protégé par ces dispositions est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des - 7/10 - P/16402/2020 activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464). Jouit du droit à l'honneur non seulement toute personne physique, mais toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, à l'exception des collectivités publiques et des autorités. Une personne morale est atteinte dans son honneur lorsqu'il est allégué qu'elle a une activité ou un but propre à la rendre méprisable selon les conceptions morales généralement admises, ou lorsqu'on la dénigre elle-même, en évoquant le comportement méprisable de ses organes ou employés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.1.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés. Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 p. 464).

### **E. 3.4**

En l'espèce, les propos litigieux consistent en un paragraphe tiré d'une lettre – et non d'un tract – adressée par E\_\_\_\_\_ à ses membres, exposant son point de vue quant à la création d'un nouveau syndicat. Il ressort de la missive, prise dans son ensemble, que E\_\_\_\_\_ tente, au moyen de plusieurs arguments, notamment celui de l'unité d'action, de son expérience en matière de défense de ses membres et du coût des cotisations, de dissuader ceux-ci de quitter le syndicat, face au démarchage actif du recourant. S'agissant des propos litigieux, il ressort de l'enchaînement des paragraphes que, dans un premier temps, E\_\_\_\_\_ expose que "ce nouveau syndicat est issu d'une scission [du syndicat] B\_\_\_\_\_", par suite de débats en lien avec le harcèlement en milieu syndical. Dans le passage qui suit, il rappelle que lui-même est à la pointe de la lutte pour les droits des femmes et contre les violences sexistes. Dans le paragraphe suivant, il poursuit en ces termes : "Constater qu'un nouveau syndicat est issu d'un comité de défense d'un secrétaire syndical licencié suite à des affaires de harcèlement sexuel est à bien des égards consternant". Le lecteur est ainsi dûment informé que le nouveau syndicat est issu d'une scission d'avec B\_\_\_\_\_, par suite de discussions sur le harcèlement en milieu syndical, ce que le recourant ne conteste pas. En lien avec ce fait et ses propres engagements pour la défense des femmes, E\_\_\_\_\_ déplore que le nouveau syndicat soit "issu" d'un comité de défense d'un secrétaire syndical licencié par suite d'accusations de harcèlement sexuel. Contrairement à l'avis du recourant, on ne comprend de cette phrase ni que le

- 8/10 - P/16402/2020 nouveau syndicat serait composé uniquement de membres du comité de défense du secrétaire syndical licencié, ni qu'il serait complaisant à l'égard des actes reprochés audit secrétaire. Le recourant ne conteste pas que ledit secrétaire a été licencié pour les raisons – contestées – précitées et qu'il collabore en son sein. Or, au-delà du fait que les destinataires de la lettre ont nécessairement eu connaissance des débats et des positions divergentes ayant mené à la scission de B\_\_\_\_\_ – lesquels ont fait grand bruit dans le milieu syndical et ont été largement relatés dans la presse, notamment –, on ne peut comprendre des propos litigieux que le recourant protégerait ou cautionnerait des actes de harcèlement sexuel. E\_\_\_\_\_ ne fait aucune référence à une activité ou à un but propre à le rendre méprisable selon les conceptions morales généralement admises. Il n'en dénigre pas plus le recourant, qui n'est pas directement accusé de tenir ou d'avoir tenu une conduite répréhensible du point de vue pénal ou de la morale générale. Le fait que des lecteurs non prévenus aient lu la lettre, par hypothèse dans les locaux des L\_\_\_\_\_, ne change rien aux considérations qui précèdent, ce d'autant qu'elle semble avoir été déposée dans cet établissement en réponse au dépôt des lettres types de démission déposées par le recourant à cet endroit et qu'un article exposant le fond des débats a été joint à la publication litigieuse – article que le recourant s'est gardé de produire à l'appui de sa plainte et du recours –. Il s'ensuit que l'honneur du recourant, tel que protégé par le droit pénal, n'a pas été atteint, de sorte que l'appréciation des faits par le Ministère public n'est nullement arbitraire. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/16402/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.